

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.494 du 6 avril 2011

A.198.085/VIII-7495

En cause : **VANDERBRACHT** Éric,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2010 par Éric VANDERBRACHT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la partie adverse par laquelle sa désignation à titre temporaire n'a pas été reconduite", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUEREN loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Stéphanie WATTIER loco Mes Michel KAROLINSKI et Monique KESTEMONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 25 janvier 2011, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État que le directeur de l'Athénée royal "Les Marlares" à Gosselies avait décidé, le 22 novembre 2010, de désigner le requérant pour une durée indéterminée en tant que cuisinier dans son établissement, avec effet au 1^{er} septembre 2010; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six avril deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.